

DECISION DCC 21-145 DU 27 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 15 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 novembre 2020 sous le numéro 2080/598/REC-20, par laquelle monsieur Dendé ERIYOMI, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Cécile-Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour meurtre avec préméditation ou guet-apens survenu à Kétou, il a été placé en détention provisoire depuis le 25 février 2013, soit plus de sept (07) ans de détention provisoire ; qu'il fait observer que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu le concernant mais que le procureur de la République a interjeté appel de ladite ordonnance et le dossier transmis à la cour d'Appel de Cotonou ; que depuis lors, la procédure n'a plus connu de suite ; qu'il demande à la Cour de constater le caractère arbitraire de sa détention ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè explique que monsieur Dendé ERIYOMI est poursuivi pour le crime d'assassinat et complicité d'assassinat ; qu'il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu pour absence de charges ; qu'à la clôture de son dossier le 30 décembre 2016, le ministère public a interjeté appel de cette ordonnance et le dossier a été transmis au parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè le 04 janvier 2017 ; qu'il conclut que suite à une lettre en date du 29 juillet 2020 du procureur général, communication d'une copie de la procédure a été à nouveau faite au parquet ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant que par ailleurs, les articles 147, alinéa 6 et 153, alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 disposent respectivement qu' « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et notifiées à l'inculpé ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du même code, « *Les autorités judiciaires sont tenues de*

présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : cinq (05) ans en matière criminelle ; trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte que le délai de détention provisoire ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Dendé ERIYOMI, poursuivi des faits criminels d'assassinat et de complicité d'assassinat, a été placé en détention provisoire le 25 février 2013 ; qu'à la date de saisine de la Cour, le 12 novembre 2020, il a passé plus de sept (07) ans de détention provisoire ; que cette détention provisoire excède le délai légal de cinq (05) ans ; qu'il y a donc lieu de dire que son maintien en détention est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le maintien en détention provisoire de monsieur Dendé ERIYOMI est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dendé ERIYOMI, à monsieur le juge d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-rapporteur


Joseph DJOGBENOU



Le Président


Joseph DJOGBENOU